

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 1 DE 8

HARCÈLEMENT

Le [harcèlement](#) est présent lorsque la conduite d'un individu porte atteinte à la dignité ou à la santé physique ou psychologique d'un ou de plusieurs autres individus. Il peut s'agir de paroles comme des blagues sur l'orientation sexuelle d'une personne, sur son appartenance à une minorité visible ou sur certains points de sa culture. Il existe des recours permettant de mettre fin à ces situations, qu'il s'agisse d'[intimidation à l'école](#) ou de [harcèlement sexuel ou psychologique au travail](#).

VIOLENCE CONJUGALE

La [violence conjugale](#) existe dans toutes les sociétés et toutes les classes sociales. Elle s'exerce dans le cadre d'une relation amoureuse actuelle ou passée. Elle peut exister aussi bien dans un couple adulte que dans une relation entre jeunes.

Au Québec, la violence conjugale n'est pas une affaire privée; elle constitue un problème social grave et complexe qui comporte de multiples facettes. Particulièrement insidieuse, elle entraîne des conséquences considérables sur les plans humain, social et économique. Ce phénomène a également des répercussions sur le bien-être physique, psychologique et émotionnel des enfants qui y sont exposés.

La violence conjugale ne résulte pas d'une perte de contrôle; au contraire, elle est une prise de contrôle, un moyen de domination et d'emprise sur l'autre. Elle se distingue d'une simple dispute ou d'un conflit entre conjoints. Elle s'installe de manière progressive et parfois très subtile.

Ce type de violence se manifeste par une série d'actes répétitifs qui conduisent, de façon générale, à une escalade : menaces, propos méprisants, dénigrement, intimidation ou insultes. Il peut aussi se traduire par des tentatives d'isolement social, une surveillance indue, le contrôle des déplacements, l'usage de la force physique (frapper, lancer des objets, obtenir des relations sexuelles non consenties) ou la manipulation psychologique.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 2 DE 8

VIOLENCE CONJUGALE (SUITE)

Les policières et les policiers sont formés pour faire face à ces situations, protéger les victimes de même que leurs proches et les diriger vers les ressources qui les mettront à l'abri. Lorsqu'une situation de violence conjugale est signalée à la police et qu'une poursuite criminelle est autorisée par le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), l'intervention judiciaire vise à assurer la sécurité de la victime et de ses proches, à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs par rapport à leurs comportements violents et à prévenir la récidive.

Plusieurs services sont offerts dans l'ensemble des régions du Québec, en particulier une intervention psychosociale, un accompagnement et des services de traduction. Des maisons d'hébergement, membres du [Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale](#) ou de la [Fédération des maisons d'hébergement pour femmes](#), accueillent des femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants partout au Québec. Le Secrétariat à la condition féminine a aussi publié des [brochures à l'intention des personnes vivant en contexte de vulnérabilité au regard de la violence conjugale](#), offertes en plusieurs langues.

En outre, [des services sont destinés aux conjointes ou aux conjoints violents](#), qui ont aussi besoin d'aide. Une personne parrainée ou sans statut légal, victime de violence conjugale, possède des recours.

Enfin, la [ligne téléphonique SOS Violence](#) conjugale offre des services gratuits, anonymes et confidentiels aux victimes de violence conjugale, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le numéro à composer est 1 800 363-9010.

Quel que soit le statut de la victime, qu'elle soit parrainée ou non, [personne n'a à tolérer la violence](#).

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 3 DE 8

CRIMES « D'HONNEUR »

Selon ONU Femmes, la [définition du crime « d'honneur »](#) doit englober les actes violents commis au nom de l'« honneur » sous quelque forme que ce soit. Cela inclut notamment le meurtre, le suicide forcé, le viol, la torture, les coups et blessures, le test de virginité, l'enlèvement, le mariage forcé, l'éviction forcée, les brûlures domestiques prétendument accidentelles, les attaques à l'acide et les mutilations.

Le crime « d'honneur » se détermine à partir de trois éléments fondamentaux :

1. un pouvoir de contrôle sur la conduite d'une femme ou d'une fille;
2. la honte ressentie par un homme qui a perdu ce pouvoir et qui fait l'objet de commentaires et de jugements de sa famille et de ses pairs;
3. une pression de la collectivité ou de la famille qui contribue à aggraver cette honte et pousse le conjoint à vouloir « laver » celle-ci.

Le Conseil du statut de la femme a documenté la situation dans un avis présentant la [problématique des violences basées sur l'honneur](#) dans un contexte d'immigration de même que des perspectives d'action.

Au Canada, la plupart de ces situations constituent des infractions pouvant entraîner des poursuites contre leur auteur en vertu du Code criminel.

Les services policiers peuvent aider une personne qui craint pour sa sécurité ou sa vie. Le numéro à composer est 911.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 4 DE 8

AGRESSION ET EXPLOITATION SEXUELLES

L'[agression sexuelle](#) est un acte criminel. C'est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, posé par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou du chantage. Cet acte assujettit l'autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou encore la menace implicite ou explicite.

Cet acte d'abus enlève tout choix à la victime. Il s'agit d'une entrave à son intégrité sexuelle et d'une violation de celle-ci, d'un acte de pouvoir et de contrôle. Le statut marital ou de conjoint de fait, une relation amoureuse ou encore des liens familiaux ou d'amitié entre l'abuseur sexuel et la victime n'effacent en rien le caractère criminel de ce type d'agression.

L'agression sexuelle entraîne des conséquences néfastes pour la santé, le développement et le bien-être non seulement des victimes, mais aussi souvent de leur entourage.

En outre, le gouvernement du Québec reconnaît l'[exploitation sexuelle](#) comme la manifestation d'un abus de pouvoir et la considère comme une forme de violence faite aux femmes et aux filles. Elle implique généralement une situation, un contexte ou une relation où un individu profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne pour utiliser le corps de cette personne à des fins d'ordre sexuel en vue d'en tirer un avantage personnel, social ou pécuniaire.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 5 DE 8

AGRESSION ET EXPLOITATION SEXUELLES (SUITE)

Les policières et les policiers savent intervenir adéquatement dans de tels cas. Une personne victime ou témoin d'une agression ou d'une situation d'exploitation sexuelle peut dénoncer à la police les faits et les circonstances qui en sont à la base. Si le [Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), au terme de l'enquête policière, intente des poursuites criminelles contre son auteur, elles seront assumées financièrement par l'État et non par la victime.

Plusieurs services sont offerts dans l'ensemble du Québec aux adultes et aux enfants victimes d'agressions ou d'exploitation sexuelle. Les [centres d'aide aux victimes d'actes criminels](#) (CAVAC) ainsi que les [centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel](#) (CALACS) sont en mesure de leur offrir le soutien et l'information nécessaires.

De plus, un [guide d'information à l'intention des victimes d'agressions sexuelles](#) peut être consulté sur le site Web du Secrétariat à la condition féminine. Un service téléphonique d'écoute, d'information et de référence est aussi offert aux victimes d'agressions ou d'exploitation sexuelle de même qu'à leurs proches. Ce service sans frais, bilingue et confidentiel est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, partout au Québec, au 1 888 933-9007.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 6 DE 8

TRAITE DES PERSONNES

Une personne immigrante peut se trouver en situation de vulnérabilité notamment par son statut précaire (citoyenneté, résidence), l'éloignement de ses proches ou sa dépendance à l'égard de la personne qui la parraine. Cette conjoncture fait d'elle une cible potentielle pour la traite aux fins d'[exploitation sexuelle](#) ou de [travail forcé](#). Elle risque d'être maintenue dès lors sous le joug d'un individu, d'un gang ou d'un réseau criminel organisé, du fait de l'isolement social, du retrait de son passeport, de la violence ou de la menace d'être renvoyée dans son pays d'origine ou d'être détenue.

Comme le précise l'Organisation des Nations unies (ONU), [la traite des êtres humains est un crime](#). C'est une violation caractérisée des droits de l'homme qui menace la sécurité nationale et fait obstacle au développement durable et à l'état de droit. Le Canada a d'ailleurs adopté un [plan d'action national de lutte contre la traite des personnes](#).

En outre, au Canada, le [Code criminel](#) interdit de recruter, de transporter, de transférer, de recevoir, de détenir, de cacher ou d'héberger une personne ou encore d'exercer un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation, sous peine d'une accusation du crime de traite des personnes. D'autres actes reliés à celle-ci sont aussi considérés comme des crimes.

La traite des personnes entraîne des traumatismes physiques, psychologiques et émotifs significatifs chez les victimes. C'est pourquoi il importe d'en sortir en dénonçant la situation aux services de police. Ceux-ci peuvent prendre des mesures visant à assurer la sécurité des victimes et à faire cesser les crimes à leur égard.

Il est également possible d'obtenir de l'aide par l'entremise de la [Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes](#), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en plus de 200 langues en téléphonant au 1 833 900-1010. Par mesure de sécurité, le site Internet peut être consulté sans laisser de trace dans l'ordinateur.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 7 DE 8

VIOLENCE ENVERS LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Envers les enfants

La [Loi sur la protection de la jeunesse](#) a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement sont ou peuvent être considérés comme compromis. Il est à noter que cette loi définit un enfant comme une personne de moins de 18 ans.

Les parents sont les premiers responsables de la protection de leurs enfants, mais certaines difficultés peuvent les empêcher d'assumer cette responsabilité. Le [Directeur de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#) intervient notamment lorsqu'un enfant est abandonné, qu'il est ou risque d'être victime de négligence, de mauvais traitements psychologiques ou d'abus sexuels ou physiques ou encore que sa sécurité ou son développement sont compromis. Par exemple, le DPJ peut intervenir lorsqu'un enfant ne fréquente pas l'école ou s'en absente trop souvent.

Au Canada, la loi interdit notamment de corriger les enfants en les frappant à la tête ou au visage ou encore en utilisant un objet pour les frapper sur quelque endroit de leur corps, ou d'utiliser la correction physique sous le coup de la colère. D'autres types de pratiques peuvent porter atteinte à l'intégrité corporelle des enfants. Par exemple, l'[excision](#) et l'[infibulation](#) sont des actes criminels. Leurs auteurs sont donc passibles de poursuites criminelles pouvant conduire à l'emprisonnement.

Le [centre intégré de santé et de services sociaux](#) offre des services aux personnes qui pourraient avoir besoin d'aide. Les témoins d'une situation de maltraitance à l'égard d'un enfant ou les personnes qui craignent qu'un enfant soit victime d'une de ces formes de violence ou d'abus devraient alerter le Directeur de la protection de la jeunesse sans craindre que leur identité ne soit révélée. Cela permettra qu'une enquête soit faite et que l'enfant soit protégé et en sécurité. Souvent, cette enquête sera menée en collaboration avec les services de police et toute action concernant cet enfant sera prise dans son intérêt.

L'ÉGALITÉ AU REGARD DE LA SÉCURITÉ, DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

FICHE 8 DE 8

VIOLENCE ENVERS LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ (SUITE)

Envers les personnes âgées ou en situation de handicap

Comme son nom l'indique, la [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) prévoit des mesures pour soutenir les personnes âgées ou handicapées et leurs proches. Cette loi vise aussi à [contrer les situations de maltraitance](#), notamment lorsque les personnes sont victimes de violence sexuelle ou physique, ou qu'elles se trouvent dans une situation d'abus de confiance visant à leur soutirer de l'argent. Elle prévoit également une concertation entre différents organismes publics pour mettre un terme à des situations de maltraitance envers les personnes âgées ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Plusieurs [ressources](#) sont disponibles, notamment la [ligne téléphonique Aide Abus Aînés](#), sans frais et offerte tous les jours, de 8 h à 20 h, au 1 888 489-2287. En cas de maltraitance ou de violence faite à une personne en situation de handicap, il faut communiquer avec l'[Office des personnes handicapées du Québec](#).